



REPUBLIKAN' I MADAGASIKARA
FITOVANA · TANDRONA · FIANTRANO

MINISTRE DU DEVELOPPEMENT NUMERIQUE, DES POSTES ET DES TELECOMMUNICATIONS

DECRET N° 2024-_____
relatif à la réglementation des services de passerelle USSD
fournis par les opérateurs de télécommunications

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2005-023 du 17 octobre 2005, modifiée et complétée par la Loi n° 2021-035 du 27 janvier 2022, portant refonte de la Loi n°96-034 du 27 janvier 1997 portant réforme institutionnelle du secteur des Télécommunications ;

Vu le Décret n°2006-213 du 21 mars 2006, modifié et complété par le Décret n°2019-251 du 07 mars 2019 instituant l'Agence de Régulation des technologies de communication de Madagascar (ARTEC) ;

Vu le Décret n° 2014-1650 du 21 octobre 2014 modifié et complété par le Décret n° 2023-351 du 05 avril 2023 définissant les procédures et mesures à appliquer par l'Agence de régulation pour la réglementation du secteur des Télécommunications ;

Vu le Décret n° 2014-1651 du 21 octobre 2014 modifié et complété par le Décret n° 2023-351 du 05 avril 2023 portant réglementation des réseaux et services de télécommunications ;

Vu le Décret n° 2023-397 du 12 avril 2023 fixant les règles et modalités d'interconnexion et d'accès aux réseaux de télécommunications ;

Vu le Décret n° 2024-107 du 31 janvier 2024 fixant les attributions du Ministre du Développement Numérique, des Postes et des Télécommunications ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le Décret n°2024-1456 du 12 juillet 2024 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2024-1612 du 22 août 2024 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre du Développement Numérique, des Postes et des Télécommunications ;

En Conseil du Gouvernement,

D É C R È T E :

Chapitre I : Dispositions Générales

Article 1. Objet

Le présent décret a pour objet de définir les conditions et modalités de fourniture des services de passerelle USSD par les opérateurs de télécommunications définis à l'article 2 du présent décret ainsi que les conditions et modalités de fourniture de services basés sur l'USSD par des fournisseurs de service.

Le présent texte ne s'applique pas aux services basés sur l'USSD. **utilisés par les opérateurs pour ses propres abonnés, toutefois, ces numéros courts USSD devront être communiqués à l'ARTEC**

Article 2. Définitions

Au sens du présent décret, on entend par :

- **Agence de régulation** : l'établissement public industriel et commercial prévu par l'article 25 de la Loi n°2005-023 du 17 octobre 2005, modifiée et complétée par la Loi n°2021-035 du 27 janvier 2022, portant refonte de la Loi n°96-034 du 27 janvier 1997 portant réforme institutionnelle du secteur des Télécommunications, et régi par le Décret n°2006-213 du 21 mars 2006, modifié et complété par le Décret n°2019-251 du 07 mars 2019 instituant l'Agence de Régulation des technologies de communication de Madagascar (ARTEC) ;
- **Agrégateur USSD** ou **Agrégateur de services de passerelle USSD** ou **Agrégateur** : toute entité qui offre un service d'agrégation de passerelles USSD en agissant comme intermédiaire technique et commercial entre les Fournisseurs de services et les Opérateurs ;
- **Fournisseur de service** ou **Fournisseur de services basés sur l'USSD** : toute entité qui utilise le service de passerelle USSD fourni par un Opérateur, directement ou via un Agrégateur USSD, pour offrir des services aux utilisateurs finaux ;
- **Loi sur les télécommunications** ou **Loi 2005-023** : la Loi n° 2005-023- du 17 octobre 2005, modifiée et complétée par la Loi n° 2021-035 du 27 janvier 2022, portant refonte de la Loi n° 96-034 du 27 janvier 1997 portant réforme institutionnelle du secteur des Télécommunications ;
- **Numéro court** : une suite de chiffres abrégée utilisée pour accéder à une variété de services sur un réseau mobile tels que les services vocaux ou les services basés sur l'USSD ;
- **Numéro court USSD** : spécifiquement les numéros courts utilisés pour accéder à des services basés sur l'USSD. Ces numéros commencent et se terminent par un astérisque (*) ou un dièse (#). Ils déclenchent une session interactive en temps réel entre le téléphone mobile de l'utilisateur et la passerelle USSD de l'Opérateur ;
- **Opérateur** : tout titulaire d'une licence, exploitant un réseau de télécommunication ouvert au public et dont le réseau est capable de supporter le protocole USSD, soit de manière native soit par des moyens de rétrocompatibilité selon les prescriptions de l'article 3 du présent décret.
- **Ressources rares : ressources en fréquence et en numérotation gérées par l'Agence de régulation**
- **Service basé sur l'USSD** : tout service offert via le protocole USSD qui permet aux utilisateurs d'accéder à des services interactifs variés via une série de menus dynamiques ;
- **Service d'agrégation USSD** ou **Service d'agrégation de passerelles USSD** : une plateforme technique qui agit comme intermédiaire entre plusieurs Fournisseurs de services et les Opérateurs pour faciliter la mise en œuvre et l'exploitation de services basés sur l'USSD ;
- **Service de passerelle USSD** : un Service technique fournis par un Opérateur permettant l'accès et la gestion des sessions USSD nécessaires pour la réalisation des transactions par les services basés sur USSD ;
- **USSD** ou **Unstructured Supplementary Service Data** : Un protocole de communication qui permet un échange de messages en temps réel et interactif entre un téléphone mobile et une application

passant par le réseau de l'Opérateur, sans stockage des messages échangés ; le fonctionnement de l'USSD n'exige pas de connexion Internet mais utilise des chemins de signalisation initialement établis pour le contrôle du réseau.

Chapitre II : Champs d'application et étendue des obligations

Article 3. Opérateurs soumis à l'obligation de fourniture du service de passerelle USSD

Les obligations de service prévus par le présent décret s'appliquent aux opérateurs titulaires d'une licence, qui exploitent un réseau de télécommunication mobile ouvert au public, et dont le réseau est capable de supporter le protocole USSD, soit de manière native soit par des moyens de rétrocompatibilité.

Y sont compris : les réseaux GSM et UMTS, ainsi que les réseaux LTE et 5G, lesquelles doivent implémenter des solutions de rétrocompatibilité pour le support de l'USSD.

Y sont exclus : les réseaux fixes, les réseaux LTE exclusivement dédiés à des services d'accès à Internet fixe, les réseaux satellitaires et les réseaux CDMA.

Les opérateurs concernés par le présent décret sont tenus de mettre en place les solutions techniques nécessaires pour garantir la disponibilité de ces services basés sur l'USSD, pendant une durée définie à l'article 5 du présent décret lorsque leurs réseaux évoluent vers des technologies qui ne supportent l'USSD que par rétrocompatibilité.

Article 4. Contenu et portée de l'obligation de fourniture de service de passerelle USSD

Les Opérateurs sont tenus de fournir l'accès aux services de passerelle USSD à toute entité ayant obtenu un numéro court USSD auprès de l'Agence de régulation, et ayant l'intention d'exercer en tant que Fournisseur de services basés sur l'USSD ou Agrégateur USSD.

A cette fin, l'entité est tenue de présenter à l'Opérateur une demande accompagnée d'une copie de la Décision d'attribution des numéros associés aux codes USSD délivrée par l'Agence de régulation. La présentation de cette pièce est la seule condition requise dans le cadre de la fourniture d'accès aux services de passerelle USSD au demandeur, sous réserve du paiement par ce dernier à l'Opérateur des frais requis pour initier le processus et se conforme aux exigences techniques dudit Opérateur.

L'obligation de fourniture de service de passerelle USSD doit être exécutée par l'Opérateur sans discrimination. L'Opérateur ne peut opposer une demande y relative reçue des justifications d'ordre technique ou y passer outre par des délais de traitement particulièrement longs.

Article 5. Pérennité face aux évolutions technologiques

Dans le cadre de la transition vers les nouvelles technologies, l'obligation de fourniture de services de passerelle USSD par chaque Opérateur est maintenue dans les conditions suivantes :

Chaque Opérateur continue à fournir et à supporter les services de passerelle USSD pour une période minimale de 10 ans suivant l'adoption du présent décret ; ***passé ce délai, l'opérateur doit informer les utilisateurs de la fermeture de la technologie***

- Pendant la période de transition vers de nouvelles technologies, chaque Opérateur doit élaborer et soumettre à l'approbation du Régulateur un Plan de transition détaillant les mesures prises pour assurer la continuité des services basés sur l'USSD. Ce plan doit inclure des détails sur les technologies utilisées, les impacts attendus sur les utilisateurs, et les stratégies d'atténuation des désagréments possibles pour les consommateurs.

Article 6. Régime spécifique applicable aux Opérateurs

Dans le cadre de la fourniture des services de passerelle USSD :

- Les Opérateurs fournissent des services de passerelle USSD dans le cadre de leurs licences existantes, aucune forme d'autorisation ou de formalités additionnelles ne leur est requise à cet effet ;
- Les revenus générés par les services USSD sont intégrés dans l'assiette des différentes taxes et contributions sectorielles déjà prévues par la réglementation en vigueur, aucune autre forme de taxation ou de contribution spécifique à l'USSD ne leur est appliquée.

Chapitre III : Fournisseurs de services basés sur l'USSD

Article 7. Droits des Fournisseurs de services USSD :

Les Opérateurs et les Agrégateurs USSD sont tenus de se conformer aux principes qui suivent à l'endroit des Fournisseurs de services USSD :

- Accès équitable, en vertu duquel le Fournisseur de services USSD a le droit d'accéder aux infrastructures de passerelle ou d'agrégation USSD de manière non discriminatoire et transparente ;
- Transparence tarifaire, en vertu duquel le Fournisseur de services USSD a droit à des informations claires et détaillées sur les tarifs appliqués pour l'utilisation des services USSD ;
- Qualité de service, en vertu duquel le Fournisseur de services USSD a droit à un niveau de qualité de service garanti, incluant des délais de réponse adéquats et une disponibilité continue ;
- Protection contre les interruptions de service, en vertu duquel le Fournisseur de services USSD a droit à des mesures minimisant les interruptions et à un support technique efficace ;
- Accès à l'information, en vertu duquel le Fournisseur de services USSD a droit à des informations techniques et opérationnelles nécessaires pour l'intégration et la gestion des services USSD ;
- Confidentialité et sécurité des données, en vertu duquel le Fournisseur de services USSD a droit à la confidentialité et à la sécurité des données échangées.

Article 8. Obligations des Fournisseurs de services USSD

Les Fournisseurs de services USSD sont tenus aux obligations suivantes à l'endroit des Opérateurs et des Agrégateurs USSD :

- Conformité technique : Assurer que les services USSD fournis sont conformes aux spécifications techniques et aux normes établies par les Opérateurs **et validées par l'ARTEC** ;
- Sécurité des données : Mettre en place des mesures pour assurer la sécurité et la confidentialité des données échangées, en conformité avec les réglementations en vigueur ;
- Collaboration avec les Opérateurs : Collaborer avec les opérateurs télécoms pour résoudre rapidement tout problème technique ou opérationnel affectant la qualité des services.

Chapitre IV : Agrégateurs USSD

Article 9. Exercice sous le régime de la déclaration

En tant que revendeurs de services de télécommunications, les Agrégateurs de services de passerelle USSD (Agrégateurs USSD) exercent sous le régime de la déclaration aux termes de la Loi sur les télécommunications.

A ce titre, ils sont soumis au paiement de la taxe de régulation conformément et dans les modalités prévues par l'article 4 du décret 2006-202 fixant la taxe de régulation applicable au secteur des Télécommunications et TIC, et de la contribution au Fonds de Développement des Télécommunications et Tics au taux et modalités fixés dans la réglementation régissant ce Fonds.

Article 10. Rôle d'un Agrégateur USSD

L'Agrégateur USSD est chargé de faciliter la mise en œuvre et l'exploitation de services basés sur l'USSD en offrant un point de contact unique pour les Fournisseurs de service. Ces derniers sont ainsi dispensés de l'intégration technique et de la négociation commerciale simultanée avec plusieurs Opérateurs.

L'Agrégateur USSD met en œuvre une plateforme technique qui s'occupe de la connexion avec les passerelles USSD des différents Opérateurs et offre processus d'intégration unique aux Fournisseurs de services.

Article 11. Conditions pour exercer en tant qu'Agrégateur USSD

Toute personne morale formellement établie sur le territoire de Madagascar, conformément aux lois et à la réglementation en vigueur est habilitée à se déclarer en tant qu'agrégateur USSD. La possession d'un numéro court USSD n'est pas une condition obligatoire pour exercer l'activité d'Agrégateur USSD. Dans le cas où l'agrégateur possède un numéro court, ce dernier doit avoir été obtenu suivant les conditions prévues par la réglementation sur les ressources rares.

Article 12. Droits des Agrégateurs USSD

Les Agrégateurs USSD sont habilités à établir leur modèle commercial et de fixer librement leurs prix. Ils peuvent notamment :

- Déterminer les modèles et structures tarifaires applicables à leurs services, y compris la possibilité d'ajouter une marge sur les tarifs à la session offerts par les Opérateurs ;

- Offrir des services supplémentaires ou des fonctionnalités avancées, et fixer les prix correspondants pour ces services ;
- Adapter leurs offres et leurs tarifs en fonction des besoins spécifiques de leurs clients.

Article 13. Obligations des Agrégateurs USSD

Tout Agrégateur USSD doit fournir des accès non-discriminatoires à tout Fournisseur de service ayant obtenu un numéro court USSD auprès de l'Agence de régulation. L'accès doit être accordé dans des conditions équitables, raisonnables et transparentes, afin de garantir une concurrence loyale et de favoriser l'innovation dans les services basés sur l'USSD.

L'Agrégateur USSD doit également respecter les normes techniques et de sécurité requises par les Opérateurs.

Toute plainte d'un Fournisseur de service relative à une discrimination dans l'accès, ou par un Opérateur relative à un non-respect des exigences techniques est portée devant l'Agence de régulation, qui prendra les mesures appropriées pour remédier à la situation.

Chaque Agrégateur USSD est tenu de soumettre un rapport annuel à l'Agence de régulation. Ce rapport doit inclure des données détaillées sur les volumes de transactions, les chiffres d'affaires générés, le nombre de Fournisseurs de services utilisant les accès, ainsi que toute autre information pertinente permettant de suivre l'évolution et l'impact des services USSD.

Chapitre V : Obtention de ressources en numérotation

Article 14. Obtention de numéro court USSD

Les candidats souhaitant obtenir un numéro court USSD doivent faire leur demande auprès de l'Agence de régulation. La procédure et les critères d'attribution sont détaillées dans la réglementation relative aux ressources rares.

Article 15. Eligibilité d'office aux numéros courts USSD

Nonobstant les prescriptions de l'article précédent et les dispositions de la réglementation relative aux ressources rares, les candidats suivants sont éligibles d'office à l'obtention de numéros courts USSD :

- **Dans le secteur financier** : Les établissements autorisés par le régulateur bancaire et financier à fournir des services financiers et d'assurance sur le territoire de Madagascar, comprenant, sans limitation, les entités de types suivants :
 - (a) les établissements de crédit, y compris les banques, les établissements financiers, les institutions de microfinance, ainsi que les autres prestataires de services bancaires, incluant les établissements de monnaie électronique ;
 - (b) les entreprises d'assurance et de réassurance, ainsi que les intermédiaires d'assurance et de réassurance ;
 - (c) les entreprises de technologie financière (*fintech*) participant à un bac à sable réglementaire établi par le régulateur bancaire et financier, destiné à encourager l'innovation et à expérimenter de nouveaux services financiers ;

- **Dans le secteur technologique** : Les candidats à l'exercice de l'activité d'Agrégateur de services de passerelle USSD (Agrégateur USSD) qui demandent des numéros courts USSD pour leur propre usage.
- **Dans le secteur public** : *Les établissements publics et les institutions de l'Etat dans le cadre du développement de leur projet numérique*

Article 16. Frais et redevances sur les ressources en numérotation

La réglementation relative aux ressources rares peut imposer des frais et redevances pour l'attribution et l'utilisation des ressources de numérotation, y compris les numéros courts USSD. Tout Fournisseur de services souhaitant utiliser un numéro court USSD doit par conséquent s'acquitter des frais et redevances correspondants.

Cette obligation s'applique également à tout Agrégateur USSD ou Opérateur utilisant des numéros courts USSD pour son propre usage.

Chapitre VI : Modèle commercial, prescriptions techniques et tarification

Article 17. Modèle commercial à appliquer par chaque Opérateur

Pour garantir la transparence, la prévisibilité des coûts, une concurrence équitable et la protection des consommateurs, le modèle commercial suivant est requis entre les Opérateurs et les Fournisseurs de services ou Agrégateurs :

- 1) **Interdiction du modèle de partage de revenus** : Afin d'éviter les conflits d'intérêts et les pratiques anti-concurrentielles, le modèle de partage de revenus entre les Opérateurs et les Fournisseurs de services, ou entre les Opérateurs et les Agrégateurs, est interdit. Les Opérateurs doivent agir exclusivement en tant que prestataires techniques, fournissant uniquement les services et infrastructures nécessaires au bon fonctionnement des services basés sur l'USSD. Ils ne peuvent participer à la gestion, à la propriété ou à la stratégie commerciale des services offerts par les Fournisseurs de services ou les Agrégateurs.
- 2) **Tarif à la session** : l'ensemble des Opérateurs sont tenus d'appliquer un tarif maximum de **25 Ar HT par session**. Cette tarification à la session couvre l'ensemble des interactions d'une session USSD, indépendamment du nombre de données échangées et de leur volume au cours de la session.
- 3) **Minimum de facturation mensuelle** : Chaque Opérateur est autorisé à imposer aux Fournisseurs de services ou Agrégateurs un minimum de facturation mensuelle afin de couvrir les coûts associés à la surveillance, à la maintenance, aux mises à niveau nécessaires, ainsi qu'au support requis pour garantir la continuité et la qualité des services basés sur USSD.
- 4) **Frais de mise en place initiale** : Chaque Opérateur doit offrir un tarif fixe pour la mise en place initiale du service de passerelle USSD. L'Opérateur doit offrir un prix identique pour tous les Fournisseurs de services ou Agrégateurs. Le prix doit refléter les coûts pertinents relatifs aux paramétrages techniques, à la mise en place de la liaison sécurisée avec l'application du Fournisseur de services ou Agrégateur et aux travaux de tests et d'assurance qualité nécessaires au bon fonctionnement du service.

- 5) **Aval de l'Agence de régulation pour tout frais additionnel** : A part le frais de mise en place initiale, le minimum de facturation mensuelle et la facturation des sessions, tout frais supplémentaire demandé par un Opérateur à un Fournisseur de services ou Agrégateur doit avoir reçu l'aval préalable de l'Agence de régulation.
- 6) **Facturation de l'Opérateur au Fournisseur de service seul ou à l'Agrégateur seul** : L'Opérateur facture le Fournisseur de service ou l'Agrégateur, lequel peut le cas échéant facturer l'utilisateur en aval ou l'utilisateur final. Il est interdit à l'Opérateur de facturer des frais additionnels à l'utilisateur final pour les services basés sur l'USSD fournis par un Fournisseur de service.

Article 18 : Contenu du contrat entre l'Opérateur et Agrégateur ou Fournisseur

Le contrat devrait fixer essentiellement les conditions techniques et commerciales de fourniture des services, ainsi que les obligations et les droits de chacune des deux parties, dont notamment :

- **la durée du contrat, conditions de résiliation et de renouvellement et résolution de litiges.**
- **les conditions tarifaires (les frais de mise en place initiale et les frais de transactions)**
- **les conditions techniques (connexion, sécurité, sauvegarde et protection des données, durée de réponse suivant la demande, etc.).**
- **le délai d'activation du service USSD sur le réseau de l'opérateur**
- **les modalités de la modification du tarif.**
- **les modalités et les délais de facturation et de règlement de la facture.**
- **les modalités et les délais de contestation de la facture**

Article 19. Prescriptions techniques établies par chaque Opérateur

Chaque Opérateur établira un cahier des prescriptions techniques pour l'accès à ses services de passerelle USSD. Le cahier comportera, entre autres :

- (a) Les descriptions techniques des services offerts, les conditions techniques d'accès, les exigences de sécurité et les protocoles supportés ;
- (b) Le délai et les étapes de mise en œuvre du service entre la signature du contrat et la mise en exploitation. Ce délai **ne devra pas dépasser 30 jours calendaires** dès lors que le demandeur a satisfait dans les temps aux exigences du cahier des prescriptions.

Chapitre VII. Offre de référence de service de passerelle USSD

Article 20. Publication d'une offre de référence

Chaque Opérateur est tenu de publier une offre de référence relative à son service de passerelle USSD, incluant :

- Une description détaillée des services offerts ;
- Les conditions techniques de l'offre selon les dispositions sur les prescriptions techniques du présent décret ;

- La tarification selon le modèle commercial défini dans le présent décret ;
- Les conditions contractuelles, comprenant entre autres la durée du contrat, les modalités de résiliation, les garanties et les obligations de chaque partie.

Article 21. Validation par l'Agence de régulation

Chaque Opérateur doit fournir à l'Agence de Régulation son offre de référence dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur du présent décret, ainsi qu'à chaque fois que les éléments de l'offre de référence sont mis à jour.

L'offre de référence est validée par l'Agence de régulation qui s'assurera entre autres que :

- (a) le modèle commercial et les tarifs respectent la réglementation en vigueur ;
- (b) les exigences techniques et le délai et étapes de mise en œuvre ne constituent pas des barrières à l'entrée artificielles pouvant limiter la concurrence et l'innovation ;
- (c) lesdites exigences techniques sont suffisantes pour la protection du consommateur, notamment en matière de sécurité de transactions pour les services financiers basés sur l'USSD.

Après validation par l'Agence de régulation, l'offre de référence de chaque Opérateur est rendue publique sur son site Internet et tenue à disposition de tout demandeur.

Article 22. Mise en conformité des conventions

Les Opérateurs auront 9 mois après l'entrée en vigueur du présent décret pour se conformer aux dispositions du présent décret et notamment à ses prescriptions en matière de modèle commercial.

Les opérateurs modifieront notamment les conventions existantes qui les lient à tous les Fournisseurs de services basés sur l'USSD, afin de se conformer aux dispositions du présent décret.

Ceci inclut l'obligation d'établir des conventions là où aucune n'existe préalablement, dont le cas échéant avec les sociétés sœurs ou filiales offrant des services de monnaie mobile basés sur l'USSD.

Cette mise en conformité permettra à tous les Fournisseurs de services de disposer de conditions tarifaires équitables et non discriminatoires pour l'accès aux services de passerelle USSD.

Chapitre VIII. Exigences minimales pour les services de passerelle USSD

Article 23. Durée minimum de la session USSD

Afin d'améliorer l'accessibilité et la convivialité des services USSD, chaque session USSD doit être maintenue active par l'Opérateur pendant une durée minimum de 120 secondes, jusqu'à ce que l'utilisateur y mette fin soit de manière explicite ou soit par un délai d'inactivité.

Cette durée s'applique de l'initiation de la session jusqu'à son achèvement, permettant aux utilisateurs de compléter leurs transactions sans précipitation. Cette mesure vise à assurer une expérience utilisateur optimale, en particulier pour les services complexes ou ceux nécessitant des interactions multiples.

Article 24. Délai maximum d'inactivité dans une session USSD

Afin d'assurer à l'utilisateur le temps nécessaire pour comprendre et interagir avec une application basée sur l'USSD, un délai d'inactivité maximum de 30 secondes sera appliqué par l'Opérateur. Si aucune entrée de l'utilisateur n'est détectée pendant ce délai, la session USSD pourra être automatiquement terminée.

Article 25. Temps de réponse des services USSD

Afin de garantir une interaction efficace et conviviale pour les utilisateurs utilisant des services basés sur l'USSD, il est impératif que le temps de réponse — le délai entre la saisie de l'utilisateur et la réponse du réseau via la passerelle USSD — ne dépasse pas deux (02) secondes.

Cette exigence est essentielle pour maintenir l'efficacité des sessions USSD et assurer une expérience utilisateur de qualité. Les Opérateurs doivent mettre en œuvre et maintenir des infrastructures adéquates pour respecter cette contrainte de temps de réponse.

Article 26. Obligation de réactivation des sessions USSD interrompues

Lorsqu'une session USSD est involontairement interrompue en raison de problèmes de réseau, d'erreurs de dispositif, ou de délais d'expiration, l'Opérateur doit envoyer automatiquement un message *USSD push* à l'utilisateur. Ce message permettra à l'utilisateur de réactiver la session à partir du point où elle a été interrompue, sans nécessiter de recommencer le processus depuis le début.

Cette disposition vise à supporter les transactions complexes impliquant plusieurs étapes, où la reprise de la session peut éviter des erreurs de saisie répétées et garantir l'achèvement efficace des opérations.

La réactivation d'une session ne constitue pas une nouvelle session du point de vue de la facturation.

Article 27. Profondeur des interactions au cours des sessions USSD

Dans le but d'assurer une richesse fonctionnelle adéquate des services, les Opérateurs sont tenus de supporter jusqu'à huit (08) interactions par session USSD.

Cette exigence vise à offrir aux utilisateurs une utilisation plus souple des applications, incluant la possibilité de modifier leurs sélections précédentes et de corriger leurs erreurs.

Chapitre IX : Surveillance et contrôle

Article 28. Evaluation périodique d'impact

L'ARTEC est tenu de surveiller la mise en œuvre des dispositions de ce décret et d'évaluer périodiquement son impact sur l'innovation numérique et le marché des services interactifs autorisés par la technologie USSD.

A cette fin, **l'ARTEC** a le droit d'obtenir toutes les informations nécessaires auprès des Opérateurs. Il peut également solliciter la coopération des autorités en charge de la concurrence, de la protection des consommateurs, ainsi que du régulateur bancaire et financier.

Article 29. Sanctions applicables

Conformément aux dispositions de la Loi, en cas de non-respect des obligations du présent décret et après mise en demeure préalable, l'Agence de Régulation peut, par une décision motivée, prononcer des sanctions administratives et/ou pécuniaires à l'encontre de l'Opérateur **ou de l'Agrégateur** en infraction.

Chapitre XI : Dispositions Finales

Article 30. Application

Des actes réglementaires ou des Décisions de l'Agence de Régulation seront pris en tant que de besoin pour l'application du présent décret.

Article 31. Dispositions contraires et transitoires

Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent Décret sont et demeurent abrogées.

L'Agence de Régulation dispose d'un délai de trois (3) mois pour régulariser toutes décisions antérieures prises dont le contenu ou le sens présentent une contrariété avec les dispositions du présent décret. Passé ce délai, toute décision contraire n'ayant pas fait l'objet d'une mise en conformité est d'office annulée et ne produit plus d'effet.

Article 32. Entrée en vigueur

En raison de l'urgence, et conformément aux dispositions des articles 4 et 6 de l'Ordonnance n°62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication par émission radiodiffusée et télévisée ou affichage, indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

Article 33. Exécution

Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Développement Numérique, de la Transformation Digitale, des Postes et des Télécommunications, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Christian NTSAY

**La Ministre de l'Economie
et des Finances**

Rindra Hasimbelo RABARINIRINARISON

**La Ministre du Développement Numérique,
des Postes et des Télécommunications**

Stéphanie DELMOTTE